



## SALLE D'ANIMATION RURALE (SALLE DES FÊTES)

# REGLEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** La salle d'animation rurale est placée sous l'autorité de la mairie de LA FRETTE.

**Article 2 :** la salle d'animation rurale est mise à disposition :

- des associations locales, des sociétés locales, comités d'entreprises,
  - des particuliers résidant à La Frette à l'occasion de fêtes de famille (mariages, baptêmes, évènements exceptionnels de la vie familiale),
  - particuliers, associations, sociétés, comités d'entreprises extérieurs à La Frette sous certaines conditions.
- Chaque demandeur devra avoir pris connaissance et accepté les conditions et consignes d'utilisation ainsi que les tarifs applicables.

**Article 3 :** **Les bals sont interdits.** Seules les soirées dansantes **sur invitation** sont tolérées pour les associations Frettoises uniquement- exception faite pour la fête du village, bal autorisé avec service de sécurité obligatoire.

**Article 4 :** **dispositions générales :**

- toute personne admise dans la salle d'animation rurale est responsable des dégâts occasionnés par elle ou les personnes sous sa surveillance.
- Il est interdit de tenir des propos déplacés ou de faire des gestes inconvenants, d'être en état d'ébriété.
- Chaque occupant est tenu d'observer les règles d'hygiène et de propreté dans toutes les parties du bâtiment, ainsi qu'à l'extérieur.

**Article 5 :** **La mairie décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident.**

**Article 6 :** **Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.  
Les animaux sont interdits.**

**Article 7 :** Chaque utilisateur doit avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ceux-ci sont mis à disposition.

**Article 8 :** La confirmation de réservation doit être faite **au minimum 30 jours avant la date choisie**

**Article 9 :** Avant la remise des clés qui fait l'objet d'une signature sur le registre tenu à cet effet,

- chaque responsable, y compris le responsable d'association, doit avoir signé la convention nécessaire à l'utilisation des locaux. Il doit en outre fournir l'attestation d'assurance, le chèque correspondant à la caution demandée, et régler le montant de la location.
- Le représentant de la collectivité remet au demandeur :
  - un exemplaire du règlement de la salle,
  - un exemplaire des consignes d'utilisation des locaux
  - un exemplaire de l'état des lieux établi entre les deux parties.

**Article 10 :** Un état des lieux après utilisation des locaux est établi avec le responsable de la location et le représentant de la collectivité.

La réparation des dommages causés incombe à la personne qui loue la salle.

**Article 11 :** Le représentant de la collectivité, le locataire, le responsable d'association ou de société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché dans la salle des fêtes.

Fait à La Frette le 3 décembre 2015

**Le Maire, Monique CHEVALLIER.**